



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.306 R

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX PUBLICS
DE TRANSMISSION DE DONNÉES
À COMMUTATION PAR PAQUETS
ENTRE PAYS D'EUROPE ET
DU BASSIN MÉDITERRANÉEN**

Recommandation D.306 R



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.306 R que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.306 R

RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSMISSION DE DONNÉES À COMMUTATION PAR PAQUETS ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

(Melbourne, 1988; révisée à Genève, 1991)

Le CCITT,

considérant

(a) l'implantation dans de nombreux pays d'Europe et du Bassin méditerranéen de réseaux de transmissions de données à commutation par paquets et l'établissement systématique de liaisons reliant ces réseaux entre eux et aux réseaux des autres continents;

(b) l'utilisation de ces réseaux non seulement pour le transfert de données informatiques, mais aussi pour la fourniture, en tant que réseaux supports, de services télématiques;

(c) la nécessité de disposer de données financières de base afférentes aux moyens de transmission, commutation, exploitation et maintenance mis en œuvre afin de déterminer une taxe de répartition applicable au service de transmission de données, taxe pouvant constituer également une composante de la taxe de répartition d'un service télématique fourni sur ces réseaux,

recommande

que les quotes-parts applicables sur les réseaux publics de transmission de données à commutation par paquets, pour rémunérer le centre international, la transmission internationale et le prolongement national, correspondent aux montants suivants:

1 Trafic terminal

Quote-part terminale par kilosegment¹⁾:

- 0,78 DTS ou 2,39 F.or à partir du 1^{er} janvier 1993,
- 0,66 DTS ou 2,02 F.or à partir du 1^{er} janvier 1996.

2 Trafic de transit

Quote-part de transit par kilosegment: 0,22 DTS ou 0,67 F.or.

3 Taxe totale de répartition

La taxe totale de répartition est obtenue en additionnant les quotes-parts terminales et la (les) quote(s)-part(s) de transit.

¹⁾ La quote-part terminale comprend les éléments suivants:

- centre international: 0,14 DTS
- transmission internationale: 0,04 DTS
- prolongement national: 0,60 DTS (à partir du 1/1/1993)
0,48 DTS (à partir du 1/1/1996).

4 Taxe de perception

La fixation du niveau des taxes de perception est une affaire nationale. Il est toutefois reconnu que dans le service public à commutation par paquets la structure des taxes de perception et des taxes de répartition peut être différente. Parmi d'autres raisons, le coût de certains éléments qui n'interviennent pas dans la comptabilité internationale peut justifier l'application de taxes de perception composées de taxes au volume et à la durée, indépendamment de la structure adoptée pour les taxes de répartition.